

**N° 466708**

**M. H...**

**2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies**

**Séance du 4 octobre 2023**

**Décision du 24 octobre 2023**

## **CONCLUSIONS**

### **Mme Dorothée PRADINES, Rapporteuse publique**

1. M. H..., ressortissant marocain, a déposé une demande de naturalisation auprès de la préfecture du Val-de-Marne, le 11 décembre 2007, par laquelle il a indiqué être marié depuis le 27 octobre 2007 avec Mme Kasmi L.... Il a également déclaré l'enfant né de cette union en 2008 et s'est engagé sur l'honneur à signaler tout changement dans sa situation personnelle et familiale. Au vu de ses déclarations, il a été naturalisé par décret le 16 février 2011.

Toutefois, le 2 juin 2020, le ministre de l'intérieur a été informé par le ministre de l'Europe et des affaires étrangères de ce que M. H... était dans les liens d'un précédent mariage contracté en 2001 avec Mme Fatiha B..., ressortissante marocaine désormais établie en France, avec qui il a eu trois enfants, deux étant nés avant sa demande de naturalisation, un troisième étant né pendant celle-ci et postérieurement à son mariage avec Mme L.... Ces trois enfants, nés en France, n'ont été reconnus par M. H... qu'en 2012, l'année suivant son acquisition de la nationalité française et postérieurement à un jugement d'une juridiction tunisienne reconnaissant l'existence d'une vie maritale entre lui et Mme B.... Le bordereau transmis au ministre chargé des naturalisations portait l'observation suivante : « Il apparaît que M. H... était bigame à la date de l'acquisition de la nationalité française ».

Par décret du 13 mai 2022, publié au Journal officiel du 15 mai 2022, le Premier ministre a rapporté le décret du 16 février 2011 prononçant la naturalisation de M. H... au motif qu'il avait été pris au vu d'informations mensongères délivrées par l'intéressé quant à sa situation familiale.

M. H... demande l'annulation pour excès de pouvoir de ce décret.

2. L'article 27-2 du code civil dispose que « *Les décrets portant acquisition, naturalisation ou réintégration peuvent être rapportés sur avis conforme du Conseil d'Etat dans le délai de deux ans à compter de leur publication au Journal officiel si le requérant ne satisfait pas aux conditions légales ; si la décision a été obtenue par mensonge ou fraude, ces décrets peuvent être rapportés dans le délai de deux ans à partir de la découverte de la fraude* ».

M. H... soutient que le Premier ministre aurait inexactement appliqué l'article 27-2 du code civil. Il développe trois arguments pour vous en convaincre.

**2.1.** En premier lieu, le décret du 16 février 2011 portant naturalisation n'aurait pas été obtenu par fraude.

Vous jugez régulièrement que la dissimulation de certaines informations sur la situation familiale d'un étranger demandant la nationalité française a été de nature à modifier l'appréciation qui a été portée par l'autorité administrative sur les conditions posées, selon les cas, par l'article 21-24 du code civil s'agissant de l'assimilation à la communauté française ou 21-16 s'agissant de la résidence en France. Mais vous n'avez jamais exigé, *a contrario*, qu'il soit démontré qu'en l'absence de mensonge ou de fraude l'administration aurait pris une décision différente. En réalité, la fraude corrompt tout : l'absence d'éléments substantiels relatifs à la situation de l'intéressé a altéré par définition l'exercice même de l'examen du dossier. La fraude ou le mensonge ne met pas l'administration en position d'apprécier concrètement la situation exacte de l'intéressé, sans que soit déterminant le sens de la décision qu'elle aurait prise si elle avait été en possession des éléments qui lui ont été dissimulés.

L'article mentionne au demeurant tant la fraude que le mensonge, notion plus large et pouvant requérir avec moins d'évidence une intention de tromper l'administration. Mais vous acceptez d'examiner l'argumentation tendant à établir la bonne foi de l'intéressé (voir CE, 4 avril 2007, *Mme Z...*, épouse *HA...*, n°263976, 265091, C et de nombreux exemples en sous-section ou chambre jugeant seule), et il nous semble que la qualification de « mensonge » ne pourrait être retenue pour l'absence de déclaration d'éléments mineurs, qui pourraient être regardés comme de simples omissions.

Mais l'existence d'enfants est tout sauf un élément de détail. L'intéressé en est très clairement informé lorsqu'il s'engage sur l'honneur à signaler tout changement dans sa situation, notamment familiale. La bonne foi pourrait éventuellement être caractérisée si le demandeur se découvrait père d'un enfant postérieurement à l'acquisition de la nationalité française, à condition d'être en mesure d'établir solidement pourquoi il n'avait pas

connaissance de cet enfant (ce qui, malgré de régulières tentatives devant vous, est rarement le cas). En revanche, est qualifié de mensonger le fait de dissimuler l'existence connue d'enfants, même s'ils n'ont pas été reconnus civilement à la date de la naturalisation (CE, 14 décembre 1998, *Mme W...*, n° 185666, C).

Or en l'espèce, ainsi que l'énonce le pourvoi lui-même, « il est constant que M. X... H... et Mme Fatiha B... ont eu des enfants ensemble ». M. H... lui-même ne conteste pas avoir eu trois enfants avec Mme B.... S'il tente de vous convaincre que l'existence de ces enfants ne suffit pas, en droit français, à caractériser un état de mariage, encore moins la célébration d'un mariage, il est tout à fait constant qu'il avait connaissance de ces enfants, et, mieux encore, qu'il avait des contacts et liens affectifs réguliers avec eux ainsi qu'avec leur mère – d'où, notamment, la naissance du troisième enfant en 2009, postérieurement au mariage avec une autre femme qu'il avait déclaré dans sa demande de naturalisation et durant l'instruction de cette demande. Il ressort notamment des pièces du dossier qu'il aurait passé avec ses enfants et Mme B... plusieurs mois de vacances chaque année dans son pays d'origine, du moins dans la période d'instruction de sa demande de naturalisation. Cela résulte des énonciations du jugement marocain de 2012, dont seules sont contestées les conséquences juridiques à en tirer sur la situation matrimoniale de M. H....

**2.2.** Sur la valeur de ce jugement, précisément, M. H... formule ensuite deux arguments pour tenter de prouver qu'il ne pouvait être regardé comme ayant été marié à Mme B.... Il soutient, d'une part, que cette décision juridictionnelle reconnaitive de l'état de mariage n'équivaudrait pas à un acte de mariage ; et, d'autre part, que la reconnaissance du mariage avec Mme B..., sur la seule circonstance qu'ils ont des enfants ensemble, en faisant abstraction de la notion de consentement, serait contraire à l'ordre public français de la famille et des personnes.

Il nous semble que ces arguments, sans être radicalement inopérants, ne sont pas d'une grande utilité – bien qu'ils soient longuement développés par d'intéressantes analyses de droit international privé. Vous n'aurez pas besoin de théoriser quels actes, décisions ou jugements étrangers l'administration peut prendre en compte, ni comment l'ordre public français de la famille et des personnes pourrait faire obstacle à la prise en compte de tels actes, ni à quelles conditions un mariage peut être considéré comme ayant été « dûment célébré ». Cela vous conduirait très loin de votre domaine d'expertise et très loin, nous semble-t-il, de ce qu'il vous appartient de contrôler dans le contentieux du retrait d'un décret portant naturalisation.

Encore plus catégorique en ce sens, Sophie Roussel appelait pour sa part une clarification de votre jurisprudence en estimant, dans ses conclusions sur l'affaire CE, 26 février 2020, *Mme El Hage Mahmoud*, n° 429022, aux Tables sur un autre point, que « le détour par l'opposabilité en France d'unions conclues à l'étranger n'est jamais un élément décisif de votre raisonnement. Ce détour est même complètement superflu, compte tenu de la nature factuelle et non juridique » de l'appréciation de la situation du requérant. En l'espèce, vous aviez jugé, s'agissant de l'appréciation de la situation familiale pour l'examen de la condition de résidence posée par l'article 21-16 du code civil, que « *la circonstance [qu'une] union ne pourrait être qualifiée de mariage en vertu de la loi qui lui est applicable, n'interdit pas à l'autorité compétente de prendre en compte son existence* » et que par suite « *la circonstance que l'intéressée ait conclu une union coutumière à l'étranger (...) au cours de l'instruction de sa demande de naturalisation était de nature à modifier l'appréciation* » de l'autorité administrative.

Certes, en l'espèce, la portée du jugement de la juridiction marocaine peut être débattue. Certes, son intervention postérieurement au décret accordant à M. H... la nationalité française peut être prise en compte pour apprécier les éléments que l'intéressé pouvait ou devait porter à la connaissance de l'administration durant l'instruction de sa demande de nationalité française. Mais il s'agit là d'éléments dont la portée juridique ne saurait à elle seule déterminer l'appréciation de l'administration<sup>1</sup>.

Si donc M. H... soutient « qu'à la date à laquelle [il] a déposé sa demande de naturalisation (...) tout comme à la date du décret de naturalisation (...), [il] n'était pas marié à Mme Fatiha B... et, *a fortiori*, n'avait donc pas connaissance d'un prétendu mariage qui n'existait pas », parce qu'il n'a été reconnu civilement qu'*a posteriori* et à titre rétrospectif, cela n'est pas de nature à remettre en cause l'existence d'une fraude ou de déclarations mensongères de M. H... quant à sa situation familiale, et donc à justifier légalement la décision attaquée au regard de l'article 27-2 du code civil.

**3.** Un moyen assez classique est ensuite soulevé s'agissant de la méconnaissance du droit au respect de la vie privée de l'intéressé, tenant notamment au fait que le décret litigieux

---

<sup>1</sup> Voyez en ce sens, mais pour la considérer insuffisante, l'examen de l'argumentation d'un demandeur tendant à établir qu'il n'était pas présent aux dates prétendues de célébration de ses deux mariages dans son pays d'origine, dans une configuration proche s'agissant de l'existence d'un jugement d'une juridiction locale et d'actes d'état civils postérieurs à la date de réintégration dans la nationalité française : CE, 14 décembre 2020, M. Mssa, n° 440975, C, citée par le requérant.

est intervenu 11 ans après le décret portant naturalisation de M. H..., et 14 ans après sa demande.

Vous jugez en effet « qu'un décret qui rapporte un décret ayant conféré la nationalité française (...) affecte un élément constitutif de l'identité de la personne concernée et est ainsi susceptible de porter atteinte au droit au respect de sa vie privée » (CE, 19 juillet 2017, *M. BB...*, n° 405897, T. pp. 502-606-610).

**3.1.** Si en présence d'une fraude ou de mensonges le seul délai que fixe l'article 27-2 du code civil est celui de deux ans dont dispose l'administration pour en tirer les conséquences et retirer le décret de naturalisation, vous contrôlez néanmoins l'absence de disproportion dans l'atteinte au droit au respect de la vie privée de l'intéressé en tenant compte du temps qui s'est écoulé entre la naturalisation et son retrait.

Votre jurisprudence ne fixe pas non plus de durée maximale, et il n'est pas aisé d'en tirer en filigrane une sorte de « barème » selon les motifs du retrait.

Il nous semble exclu de tenter de fixer un délai « butoir » comme vous l'avez fait pour le refus pouvant être opposé à une demande de carte de séjour présentée par le père ou la mère d'un enfant dont la nationalité française a été acquise par fraude. Vous avez jugé que ce refus ne peut être opposé que tant que la prescription prévue par les articles 321 et 335 du code civil n'est pas acquise (CE, 10 juin 2013, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration c/ Mme D...*, n° 358835, A - Rec. p. 152). Cette solution avait toutefois une accroche de texte solide dans ces articles du code civil, s'agissant de la possibilité, limitée dans le temps, de remettre en cause l'acte de droit civil obtenu par fraude sur lequel se fonde l'acte administratif (en l'espèce le titre de séjour de plein droit).

La présente configuration est rigoureusement inverse : c'est le retrait de l'acte administratif obtenu par fraude fragilisera les effets civils de l'acte, et c'est la logique même de la possibilité de retirer un décret de naturalisation obtenu par fraude. L'article 27-2 du code civil, en ce qu'il ne fixe aucun délai, peut en outre être rapproché de l'article 26-4 du code civil, qui prévoit que l'action en contestation de la déclaration de nationalité ne peut être intentée par le ministère public que dans un délai de deux ans à compter de la date de l'enregistrement de la déclaration ou, en cas de mensonge ou de fraude, de la date de leur découverte, sans prévoir non plus de délai maximal après la déclaration dans ce dernier cas. Ces deux articles peuvent, à leur tour, être rapprochés de l'article 29-3 du code civil, s'agissant de l'action en contestation de la nationalité d'une personne : le Conseil constitutionnel, confirmant la jurisprudence judiciaire, juge « qu'aucun principe, ni aucune

règle de valeur constitutionnelle n'impose que l'action en négation de nationalité soit soumise à une règle de prescription » ; il juge également que « la contestation de la nationalité d'une personne ne met pas en cause son droit au respect de la vie privée » (Cons. const. 22 nov. 2013, n° 2013-354 QPC).

Dans ces conditions, il vous appartient de forger votre conviction à la lumière des circonstances de chaque espèce, sans retenir *a priori* un délai de principe qui, s'il était dépassé, conduirait automatiquement à une atteinte disproportionnée à la vie privée de l'intéressé.

**3.2.** S'agissant de M. H..., il est vrai que vous pourriez hésiter eu égard aux 11 années qui se sont écoulées entre le décret de naturalisation et le retrait de ce décret.

Vos précédents révèlent que vous avez déjà admis un délai de 9 ans pour un cas dissimulation de la situation familiale réelle de l'intéressé, à savoir un nouveau mariage durant l'instruction de sa demande de naturalisation et quatre autres enfants nés avant la demande ou pendant l'instruction (CE, 22 juillet 2020, *M. A...*, n° 437336, C).

Mais, à l'exception d'un délai relativement long entre les deux décrets, aucune circonstance particulièrement saillante ou extraordinaire ne ressort de l'argumentation de M. H... Il indique qu'il n'est, en tout état de cause, plus en situation de bigamie, puisqu'il a divorcé en 2018 de la femme qu'il avait épousée en 2007, que les plus proches membres de sa famille n'habitent plus au Maroc mais en France et que ses enfants et leurs mères résident en France.

Comme nous l'avons dit, l'hésitation est permise, mais eu égard aux motifs qui fondent le décret, nous nous rangeons finalement à l'idée que la nationalité française de M. H... ne constituait pas, à la date du retrait de sa naturalisation, un élément fondamental de son identité constitutif d'une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée garanti par l'article 8 de la CESDH et l'article 9 du code civil.

Il est surprenant que le recours ne dise rien de l'atteinte à la vie privée de l'enfant de M. H... concerné par l'effet collectif de sa naturalisation. L'atteinte au droit au respect de la vie privée de cet enfant, né en France, devenu Français à un très jeune âge, et âgé aujourd'hui de 15 ans, pourrait, à notre avis, être regardée comme disproportionnée au sens de la jurisprudence de la CEDH, et justifier une annulation partielle du décret en litige. Mais la portée du décret litigieux avait bien été signalée à l'intéressé à l'occasion notamment de la notification du décret litigieux et, en amont, du projet de retrait de la nationalité, et cependant

vous n'êtes saisis d'aucune argumentation en ce sens ; vous ne pourrez donc, hélas, rien en dire.

4. En dernier lieu, le décret, qui entraîne pour M. H... la perte de sa citoyenneté européenne, méconnaîtrait le droit de l'Union européenne dès lors qu'il ne serait pas fondé sur des motifs d'intérêt général et est disproportionné au regard de ce droit. Mais le retrait de la nationalité française est justifié par la dissimulation par l'intéressé de sa situation familiale pendant l'instruction de sa demande de naturalisation. L'existence d'une fraude suffit à constituer un motif d'intérêt général susceptible de justifier le retrait de sa nationalité française et, par voie de conséquence, de sa citoyenneté européenne. Et, comme nous venons de l'évoquer, nous ne pensons pas qu'elle porte une atteinte disproportionnée à la situation personnelle de l'intéressé.

**PMNC** au rejet de la requête.